

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24435834

Déposé
09-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457333323

Nom

(en entier) : **MYG AGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège Terre du Jardin 5
: 4190 Ferrières**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Chantal BURON, notaire à Marche-en-Famenne, le 30 septembre 2024, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif «MYG AGRI», ayant son siège à 4190 Ferrières (My), Rue Terre du Jardin 5, a décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION**Présentation des rapports préalables à la transformation de la société en société coopérative**

Conformément aux articles 14 :1 et suivants du CSA, visant la transformation de la forme d'une société, ont été établis les documents suivants :

- rapport justificatif établi le 27 septembre 2024 par l'organe d'administration. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2024 ;
- rapport de Monsieur Alain GEROME, expert-comptable à Beersel, daté du 18 septembre 2024.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, déclarant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport de Monsieur Alain GEROME conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSIONS***Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la SNC MYG AGRI relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la société en nom collectif en société coopérative***

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations, nous émettons, en notre qualité d'Expert-comptable certifié, un rapport à l'attention de l'assemblée générale extraordinaire de la MYG AGRI portant sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la société en nom collectif en société coopérative.

Nous avons été désignés par l'assemblée générale du 13 août 2024 pour effectuer cette mission.

Nous avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, annexé ci-après, arrêté au 30 juin 2024, concernant la société MYG AGRI (ci-après : "la Société") dont le siège social est situé à 4190 Ferrières, Terre du Jardin 5. Cet état a été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et arrêté au 30 juin 2024. Le total du bilan s'élève à 570.279,36 EUR tandis que l'actif net est de 12.400,29 EUR.

L'actif net constaté dans l'état résumant la situation active et passive susvisé comprend un apport indisponible de 8.500,00 EUR, entièrement libéré, que l'organe d'administration propose de convertir en apport disponible dans la société coopérative.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons relevé aucun élément laissant supposer que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable, ni que l'actif net, tel que repris dans cet état établi par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'organe d'administration, soit surévalué de manière significative.

Autre point :

Conformément à nos normes professionnelles, nous devons signaler que nous n'avons pas été en mesure de soumettre le présent rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, conformément à l'article 14:6 du Code des Sociétés et des Associations. Toutefois, cela n'a pas influencé la qualité de nos contrôles.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation de l'état résumant la situation active et passive arrêté au 31 mars 2024, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du Code des Sociétés et des Associations. Il est également responsable du calcul de l'actif net et du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par l'Expert-comptable certifié ne décharge ni l'organe d'administration ni les responsables des financiers et comptables de leurs obligations et responsabilités.

Responsabilité d'Expert-comptable certifié

Notre objectif est de fournir une conclusion d'assurance limitée sur l'état actif et passif de la Société qui nous a été présenté et arrêté au 30 juin 2024. Le bilan total de la Société s'élève à 570.279,36 EUR, avec un actif net à 12.400,29 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons réalisé notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique, à savoir la norme de l'Institute for Tax Advisors & Accountant (ITAA) relative à la mission de l'Expert-comptable certifié dans le cadre de la transformation de forme juridique.

Nos travaux ont pour objectif principal de vérifier s'il existe des éléments susceptibles de nous faire penser que l'actif net, tel que représenté dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, en tenant compte de tous ses aspects significatifs.

***L'actif net** se définit comme le total de l'actif, diminué des provisions et des dettes, sauf circonstances exceptionnelles spécifiées et justifiées dans l'annexe aux comptes annuels. Il exclut également les montants non encore amortis des frais d'établissement, d'expansion, ainsi que ceux de recherche et de développement.*

Notre mission d'évaluation implique la collecte d'informations, principalement auprès des responsables des aspects financiers et comptables, ainsi que la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres méthodes d'évaluation. Cependant, l'étendue de notre mission est nettement plus limitée qu'un audit visant à fournir une assurance raisonnable. Cela signifie que ne nous ne pouvons garantir la détection de tous les faits significatifs qu'un audit complet pourrait révéler. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 14.4 du Code des Sociétés et des Associations, dans le cadre de la transformation de forme juridique de la société en nom collectif MYG AGRI. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins. »

DEUXIEME RESOLUTION

Adaptation de l'objet social, des buts et de la finalité sociale pour correspondre à celui d'une société coopérative telle que défini dans le Code des sociétés et des associations et rapport du conseil d'administration sur ce point.

2.1 L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant l'adaptation de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société pour correspondre à la forme légale actuelle d'une société coopérative.

2.2. L'assemblée décide ensuite d'adapter l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société de la manière proposée dans le rapport du conseil d'administration, et de remplacer l'objet actuel par le suivant :

a) Finalité coopérative et valeurs

La société s'inscrit dans les valeurs coopératives telles que promues par le législateur et a pour finalité :

- le développement de l'activité des agriculteurs dans le respect de leur environnement;*
- de garantir la fourniture de services et produits de qualité ;*
- de contribuer à offrir aux agriculteurs une rémunération juste et à leur assurer une autonomie et indépendance, notamment financière ;*
- de mettre en valeur le savoir-faire des coopérateurs en sorte de tendre vers leur épanouissement individuel et collectif dans le respect des valeurs de coopération.*

b) But et objet

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement en rationalisant l'utilisation du matériel agricole et horticole. Elle a également pour but de satisfaire aux besoins économiques, sociaux et de développement de ses actionnaires et de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce et développe.

La société offre à ses actionnaires une structure administrative, sociale et logistique qui leur permet de gagner en performance en mettant à leur disposition du matériel fiable pour un coût moindre.

Dans ce contexte, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la mise en commun tous matériels et machines agricoles ou horticoles ;
- l'installation d'ateliers d'entretien et de réparation ;
- l'occupation de bâtiments permettant de remiser le matériel et les machines ;
- l'exécution de travaux et prestations en rapport avec l'agriculture et l'horticulture ;
- l'optimisation, la valorisation et la diversification des activités agricoles ;

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter son développement.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut effectuer toutes les prestations de services administratifs, de secrétariat, de management au sens le plus large. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut, mais uniquement s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION

Transformation en société coopérative

L'assemblée constate que la société répond désormais aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter.

L'assemblée générale décide donc de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme légale actuelle de la société coopérative (en abrégé SC).

Les quarante actions de la société en nom collectif sont transformées en actions de la société coopérative à raison d'une action de la société coopérative pour une action de la société en nom collectif.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société coopérative continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en nom collectif.

La société conserve le même numéro d'immatriculation au registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation comptable au 30 juin 2024, telle que cette situation est annexée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en nom collectif, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux, sont réputées réalisées pour le compte de la société coopérative.

QUATRIEME RESOLUTION

Siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée générale déclare que les statuts prévoient que l'adresse du siège est située en Région wallonne.

L'adresse précise du siège restant inchangée à 4190 Ferrières (My), Rue Terre du Jardin 5.

Cette adresse pourrait être modifiée ultérieurement en tout endroit de la région de langue française

de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration à publier au Moniteur belge.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (8.500,00 EUR) et la réserve légale (750,00 EUR) de la société, soit neuf mille deux cent cinquante euros de neuf mille deux cent cinquante euros (9.250,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Contrairement à ce qui est proposé par l'organe d'administration dans son rapport susvanté, l'assemblée générale décide de **conserver** ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

SIXIEME RESOLUTION

Fixation de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale décide de fixer la date de l'assemblée générale annuelle **dernier vendredi du mois de juin à dix heures**. La prochaine assemblée générale annuelle se tiendra donc le dernier vendredi du mois de juin 2025.

SEPTIEME RESOLUTION

Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec les résolutions prises ci-avant et avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts:

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1.- Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **MYG AGRI** ».

Article 2.- Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3.- Objet

a) Finalité coopérative et valeurs

La société s'inscrit dans les valeurs coopératives telles que promues par le législateur et a pour finalité :

- le développement de l'activité des agriculteurs dans le respect de leur environnement;
- de garantir la fourniture de services et produits de qualité ;
- de contribuer à offrir aux agriculteurs une rémunération juste et à leur assurer une autonomie et indépendance, notamment financière ;
- de mettre en valeur le savoir-faire des coopérateurs en sorte de tendre vers leur épanouissement individuel et collectif dans le respect des valeurs de coopération.

b) But et objet

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement en rationalisant l'utilisation du matériel agricole et horticole.

Elle a également pour but de satisfaire aux besoins économiques, sociaux et de développement de ses actionnaires et de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce et développe.

La société offre à ses actionnaires une structure administrative, sociale et logistique qui leur permet de gagner en performance en mettant à leur disposition du matériel fiable pour un coût moindre.

Dans ce contexte, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la mise en commun tous matériels et machines agricoles ou horticoles ;
- l'installation d'ateliers d'entretien et de réparation ;
- l'occupation de bâtiments permettant de remiser le matériel et les machines;
- l'exécution de travaux et prestations en rapport avec l'agriculture et l'horticulture;
- l'optimisation, la valorisation et la diversification des activités agricoles ;

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter son développement.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut effectuer toutes les prestations de services administratifs, de secrétariat, de management au sens le plus large. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut, mais uniquement s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5.- Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprenait neuf mille deux cent cinquante euros (9.250,00 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6.- Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7.- Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III : TITRES

Article 8.- Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9.- Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration conformément à l'article 11 des présents statuts.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10.- Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique dans le secteur de l'agriculture au sens large du terme ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit acquérir au moins une action.

Article 11.- Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

Article 12.- Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 2° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa

part de retrait conformément au paragraphe 1.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie.

Article 14.- Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées et l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait calculée comme pour un actionnaire démissionnaire.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15.- Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le (ou les) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale, sans motif ni préavis.

Article 16.- Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17.- Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est en principe exercé à titre gratuit.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider que le mandat d'administrateur sera rémunéré. Dans ce cas, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, déterminera le montant de cette rémunération, qui ne pourra en aucun cas consister en une participation aux bénéfices de la société. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18.- Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19.- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20.- Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21.- Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22.- Assemblée générale électronique :

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique **avant** l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes qui seront déterminées dans la convocation.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique **avant** l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23.- Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour pouvoir y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24.- Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25- Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire dispose d'une voix à l'Assemblée générale quelque soit le nombre de actions dont il dispose.

§2. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Toutefois, un actionnaire ne peut représenter plus d'un autre actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 27.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28.- Répartition – Réserves

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une partie des ressources annuelles de la société devra être consacrée à l'information et la formation des coopérateurs, actuels ou futurs, et du public.

Le dividende brut qui pourrait être octroyé aux actionnaires ne pourra dépasser six pourcent du montant libéré des apports, ou tout autre maximum fixé par les dispositions réglementant l'agrément des sociétés coopératives.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29.- Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30.- Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31.- Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33.- Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34.- Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

HUITIÈME RÉOLUTION

Administrateurs

L'assemblée a pris acte de la démission de Messieurs Yves PAQUAY et Gérard PAQUAY de leurs fonctions d'administrateur et leur donne décharge pour leur mission.

L'assemblée décide également :

- de confirmer la nomination aux fonctions d'administrateur non statutaire de Monsieur RIXHON Gérard Marie-Thérèse Roger Ghislain, né à Malmedy le 20 septembre 1970, domicilié à 4190 Ferrières, Au Clocher 14, qui a accepté ;

- de nommer aux fonctions d'administrateurs non statutaires :

- Monsieur PAQUAY Laurent Philippe Carl Yves Marie, né à Namur le 11 mars 1989, domicilié à 4190 Ferrières (My), Terre du Jardin 5, qui a accepté

- Monsieur PAQUAY Gilles Jacques Bénédicte, né à Malmedy le 08 août 1980, domicilié à 6941 Durbuy (Izier), Ferminé 1, qui a accepté

- Monsieur PAQUAY Marc Michel Marie, né à Malmedy le 31 mai 1977 domicilié à 6941 Durbuy (Izier), rue de la Lembrée 5, qui a accepté

Ils sont nommés jusqu'à révocation. Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère :

- à Monsieur Laurent PAQUAY, préqualifié, tous pouvoirs pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

- au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés à l'exception du registre UBO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration décide de nommer :

- en qualité de Président du Conseil d'administration : Monsieur Laurent PAQUAY, préqualifié, qui a accepté,
- en qualité d'administrateur-délégué :
- Monsieur Gilles PAQUAY, préqualifié, qui a accepté
- Monsieur Marc PAQUAY, préqualifié, qui a accepté

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Chantal BURON, Notaire

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- le texte coordonné des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").